



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Modification de l'accès véhicules et piétons du centre  
médico-chirurgical de Tronquières »  
sur la commune d'Aurillac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3792

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3792, déposée complète par le Centre médico-chirurgical de Tronquières le 11 mai 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Cantal respectivement les 19 et 24 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un réaménagement de l'entrée / sortie du centre médico-chirurgical de Tronquières sur l'avenue Charles de Gaulle, à Aurillac (15) ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur une emprise totale d'environ 2 980 m<sup>2</sup> :

- l'élargissement de la voirie d'accès actuelle pour créer trois voies d'accès pour les véhicules (surface totale de 1 587 m<sup>2</sup>) : une pour l'entrée et deux pour la sortie, d'une largeur de 3,50 m chacune et séparées les unes des autres par un terre-plein d'une largeur d'un mètre ;
- la réduction du nombre de places de stationnement, de 324 places actuellement à 316 places ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton (surface de 279 m<sup>2</sup>) ;
- la mise en place d'une noue le long de ce cheminement ;
- la mise en œuvre de dispositifs de collecte des eaux pluviales raccordés au réseau existant ;
- la reprise des dispositifs d'éclairage existants ;
- la remise en forme des espaces verts dans l'emprise des travaux (1 114 m<sup>2</sup>).

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *aires de stationnement [automobile] ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que le site du projet est localisé en secteur urbain dense ne comportant aucun enjeu environnemental notable connu ;

**Considérant** par ailleurs que le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel ;

**Considérant** enfin que le projet n'est pas susceptible de générer un trafic automobile supplémentaire ;

**Concluant** ainsi au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Modification de l'accès véhicules et piétons du centre médico-chirurgical de Tronquières sur la commune d'Aurillac (15) présenté par le Centre médico-chirurgical de Tronquières et enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3792, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 juin 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03